

- d) « ressortissant » désigne toute personne physique ou morale répondant à la définition donnée par le droit respectif des États et qui, en vertu dudit droit, peut bénéficier de l'application du présent Traité;

dans le cas de l'Irlande, « ressortissant » désigne également :

- i) un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne; ou
- ii) un ressortissant d'une autre partie contractante de l'*Accord sur l'Espace économique européen* du 2 mai 1992;

et « irlandais », appliqué dans ce contexte, signifiera ces mêmes personnes;

- e) « producteur » désigne un ressortissant qui dirige la production d'une œuvre;
- f) « État tiers » désigne un État auquel au moins une des Parties est liée par un traité ou un protocole d'entente en matière de co-production;
- g) « non-partie » désigne un État auquel aucune des Parties n'est liée par un traité ou un protocole d'entente en matière de co-production;
- h) « œuvre » désigne une œuvre audiovisuelle, y compris toute version de celle-ci, qui est ultérieurement reconnue par chaque Partie comme étant une co-production audiovisuelle régie par un traité;
- i) « éléments canadiens » désigne les dépenses faites au Canada par le producteur canadien, ou les dépenses relatives au personnel créatif et technique canadien faites par le producteur canadien dans d'autres États au cours de la production d'une œuvre;
- j) « éléments irlandais » désigne les dépenses faites en Irlande par le producteur irlandais, ou les dépenses relatives au personnel créatif et technique irlandais faites par le producteur irlandais dans d'autres États au cours de la production d'une œuvre.

ARTICLE 2

Dispositions générales

1. Chaque Partie traite toute œuvre comme sa propre production lorsqu'il s'agit de déterminer si cette œuvre peut bénéficier des mêmes avantages que ceux offerts à sa propre industrie audiovisuelle.
2. Chaque Partie confère les avantages mentionnés au paragraphe 1 aux producteurs d'une œuvre qui sont ses propres ressortissants.
3. Chaque Partie s'efforce d'atteindre un équilibre global du financement des œuvres co-produites sur une période de cinq années.